

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, Rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TASTET

Le Tastet
16360 Reignac

Références : 2024_984_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007206214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement TASTET implanté La Grange Neuve 16300 Guimps. L'inspection a été annoncée le 26/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à 2 inspections consécutives du 23 mars 2022 et du 21 novembre 2023 respectivement conduites par l'inspection ICPE chais et distillerie puis par la référente TAR régionale pour solder les quelques points qui demandaient une suite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TASTET
- La Grange Neuve 16300 Guimps
- Code AIOT : 0007206214
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est autorisée à exploiter une distillerie de 2 alambics de 25hl et 1 alambic de 50hl selon un arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 pour la rubrique 2250. Sa capacité maximale de stockage d'alcool de bouche déclarée est de 172 m³ et entre donc dans le régime de déclaration pour la rubrique 4755 (anciennement 2255).

L'installation est également sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2251 en préparation et conditionnement de vins pour une capacité initialement de 6 000 hl/an augmentée à 10 000 hl/an en 2013, pour la rubrique 2921 pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air avec une puissance thermique évacuée maximale de 411 kW et pour la rubrique 4718 (anciennement 1412) pour le stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié de 6,4 tonnes.

L'établissement relève donc du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations pour la production d'alcools de boucle par distillation.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prescriptions applicables aux installations de distillation et de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 12.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prescriptions applicables aux installations de distillation et de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 12.5	Demande d'action corrective	6 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Susceptible de suites	Sans objet
3	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)	Susceptible de suites	Sans objet
4	Stockage des eaux de vie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 12.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 5.6	Susceptible de suites	Sans objet
6	Prescriptions applicables aux installations de distillation et de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 12.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points demandant une suite des inspections précédentes ont tous été levés.

L'exploitante et le chef de culture démontrent un sérieux dans le suivi de leurs installations et mettent en place un suivi adéquat.

Cependant, plusieurs changements des caractéristiques de l'installation doivent faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de Madame la Préfète.

De plus, il a été identifié quelques non-conformités sur le volet incendie dont il convient de remédier notamment pour la distillerie (seul un extincteur a minima 144B est présent) et pour le chai de distillation (absence de désenfumage en partie haute).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'AMR a bien été révisé le 17/10/2023.

Il a été signalé à l'exploitant que selon l'arrêté du 14 décembre 2013, article 3.7.a, en cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse métho-

dique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

Le carnet de suivi est alimenté régulièrement et l'ensemble des informations y figurent. Une colonne a été rajoutée mentionnant le nom de l'intervenant tel que demandé lors de l'inspection du 21/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p>
Constats : <p>L'exploitant indique ne rencontrer aucune difficulté à faire régulièrement ses déclarations GIDAF et il a été vérifié que les déclarations étaient bien faites pendant la période d'utilisation de la TAR.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des eaux de vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 12.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>... Chaque cuve de stockage est associée à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à 50% de la capacité totale des cuves associées et à 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Une porte au moins s'ouvre facilement vers l'extérieur et est pare flamme de degré une demi-heure au minimum- Chaque porte séparative avec la distillerie est équipée d'un dispositif évitant l'écoulement de liquide vers la distillerie...
Constats : <p>Le barrage métallique démontable étanche constitue une protection supplémentaire pour éviter tout déversement de liquide vers l'extérieur. La rétention déportée du chai de distillation est cependant conforme sans ce barrage. Le barrage ne constitue pas un risque en cas de feu accidentel de nappe d'alcool. La non-conformité relevée lors des inspections précédentes est donc levée.</p> <p>En effet en point bas du chai de distillation, de la distillerie, un système de caniveau de collecte (voir photo ci-dessous) est présent et est directement raccordé au réseau effluents de l'établissement lui-même raccordé à une rétention déportée.</p>

Les dispositions présentes sur site sont donc conformes à l'attendu.

L'inspection a consulté un plan des réseaux datant de 2019 qui démontre bien la connexion hydraulique des caniveaux de collecte supra des chais et de la distillerie au réseau effluents du site raccordé au système de rétention déportée.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, prévention de pollution du sous-sol

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement.

Constats :

L'exploitant a indiqué la hauteur maximale à ne pas dépasser pour garder un volume suffisant de rétention des eaux d'extinction ou d'écoulements accidentels par une marque blanche très visible. Le bassin était bien rempli mais l'eau ne dépassait pas la marque blanche. La non-conformité relevée lors des inspections précédentes est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions applicables aux installations de distillation et de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur de la distillerie, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 44. [...] [...] Les cuveries métalliques doivent être reliées électriquement de manière équipotentielle au circuit général de terre. [...]
Constats : L'inspection a effectué une vérification par sondage des appareils utilisant de l'énergie électrique et leur puissance était IP55 (cela concerne la pompe électrique mobile de transfert d'alcool qui était présente dans le chai de vieillissement). L'inspection a également effectué une vérification par sondage des cuvons métalliques raccordés aux alambics, de certaines cuves inox du chai de distillation ; ces derniers étaient bien raccordés à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions applicables aux installations de distillation et de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : [...] La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues. En outre, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ. [...]
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés en mars 2024. Des extincteurs portatifs ainsi que des extincteurs mobiles sur roue de 50kg ont été vus par l'inspection dans la distillerie, dans le chai de distillation et dans le chai de stockage. Cependant, 1 extincteur de puissance extinctrice 89B est présent dans la distillerie et le second était de classe 233B. La puissance est en deçà de ce qui est réglementairement demandé et l'extincteur doit être remplacé. L'exploitant fera parvenir à l'inspection un document notifiant le remplacement de cet extincteur par un extincteur de puissance minimale 144B de sorte à en disposer de 2 de cette catégorie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prescriptions applicables aux installations de distillation et de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les locaux abritant les alambics et le chai de distillation doivent comporter, dans leur tiers supérieur, un dispositif de désenfumage. La surface utile du dispositif de désenfumage doit être au moins égale à 2% de la surface du local au sol, avec un minimum de 1 m². Ce dispositif peut être constitué pour 50% de matériaux légers fusible à la chaleur. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La distillerie possède un désenfumage mais le chai de distillation n'en possède pas.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'installer un désenfumage au moins égale à 2 % de la surface du chai de distillation au sol avec une surface minimale de désenfumage de 1 m².</p> <p>L'absence de mise en place des actions correctives ad hoc expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]
<p>Constats :</p> <p>Toutes les cuveries de vin extérieures sont raccordées, via un réseau de collecte par caniveau, au réseau effluent du site lui-même raccordé au système de rétention déportée du site qui peut accueillir en tout temps un minimum de 50 m³ (correspondant à la capacité des réservoirs de vin les plus importantes).</p>

<p>Cependant lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la tuyauterie aérienne gravitaire reliant les installations (cuveries vin, chais, distillerie) au bassin de rétention déporté pose question (voir photo ci-dessous) ; en effet, celle-ci est supportée par des supports posés à même le sol qui est meuble. Rien ne garantit qu'au gré des intempéries, des tassements du sol ne soient observés qui seraient susceptibles de remettre en cause l'écoulement gravitaire des effluents dans la tuyauterie.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de vérification sur ce sujet. Le constat lors de l'inspection n'a pas permis d'identifier de dégradation potentielle remettant en cause un possible écoulement gravitaire.</p> <p>En revanche, l'exploitant doit vérifier le positionnement des supports posés à même la terre pour s'assurer du maintien dans le temps de l'aspect gravitaire de l'évacuation des effluents dans la tuyauterie vers la rétention déportée.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection un document indiquant de la conformité de cet aspect gravitaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Modifications</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs modifications ont été effectuées sur l'installation depuis l'arrêté d'autorisation du 22 décembre 2005. Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'inspection un dossier de porter à connaissance (PAC) récapitulant toutes les modifications apportées à l'installation depuis le début de son exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une mise à jour exacte et précise des caractéristiques des installations de la distillerie, du chai de vieillissement, du chai de distillation ainsi que des cuiviers de vin intérieurs et extérieurs. Cette description indiquera les types d'alambics, les types et caractéristiques du stockage ainsi que la capacité maximale de stockage de chaque zone de l'installation. • un plan détaillé de l'installation indiquant clairement chaque zone, ainsi que les différents réseaux d'eau

- un tableau récapitulatif de la situation administrative avec la mise à jour de chaque rubrique et du seuil exact maximal
- une justification de la conformité du dimensionnement du réseau effluent et de la rétention déportée ainsi que des siphons coupe-feu et des étouffoirs ;
- une évaluation de conformité des installations par rapport à l'arrêté préfectoral de 2005, l'APPG de 2008 Charentais concernant les stockages 4755 et à l'AMPG de 2011 pour les installations 2250 (distillation). En cas de non-conformités constatées, l'exploitant propose la mise en œuvre d'un plan d'actions pour y remédier.

En effet lors de l'inspection, il a été constaté que dans le chai de distillation, le stockage d'alcools était de 1512 hl et dans le chai de vieillissement, le stockage était de 1150 hl d'alcools. Ceci ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 12.1.2 de l'AP de 2005 qui prévoit :

Stockage d'alcool	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage
Chai de vieillissement	fûts	90 m ³
Chai de distillation	206 fûts de 400 l	82,4 m ³

Aussi, l'inspection a relevé que le chai de distillation était composé de cuves inox et non fûts pour le stockage d'alcools.

Aussi, l'inspection a constaté la présence d'ouvertures dans les murs coupe-feu séparatifs entre les chais, le chai de distillation et la distillerie... L'exploitant précise que ces ouvertures sont destinées à faire passer les flexibles souples pour le transfert d'alcools. En revanche en dehors des utilisations de ces ouvertures, aucun rebouchage n'est effectué laissant des ouvertures dans des structures devant être coupe-feu sur l'ensemble de leur surface. Des dispositifs temporaires pour reboucher doivent être mis en place et qualifiés d'un degré coupe-feu cohérent avec celui des murs de sorte à respecter la sectorisation incendie.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous trois mois, un porter à connaissance répondant à l'ensemble des demandes suscitées.

Aussi sous trois mois, l'exploitant doit mettre en place des dispositifs temporaires pour reboucher les ouvertures des murs ; ces dispositifs doivent être qualifiés d'un degré coupe-feu cohérent avec celui des murs de sorte à respecter la sectorisation incendie. Ces dispositifs doivent être mis en place dès lors qu'aucun mouvement d'alcools n'est réalisé au travers de ces ouvertures.

L'absence de transmission du porter à connaissance expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois